

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Tribunal de la Famille

Jugement

Audience publique du 26 mai 2016

126ème chambre FAM

Jugement définitif
contradictoire

(cause 1 : 2482/A) EN CAUSE DE:

Madame M., de nationalité russe, domiciliée à [...] (Qatar) ;

Demanderesse au principal, Défenderesse sur reconvention,

comparaissant en personne,

assistée de son conseil, Maître [nom], Avocat à [adresse]; e-mail: [...]

CONTRE:

Monsieur P., de nationalité belge, domicilié à [...] (Nigeria) ;

Défendeur au principal,

Demandeur sur reconvention, comparaissant en personne,

assisté de son conseil, Maître [nom], Avocat à [adresse] ; e-mail : [...]

ET

(cause Il: 15/3588/A

Madame M., de nationalité russe, domiciliée à [...] (Qatar) ;

Demanderesse au principal, Défenderesse sur reconvention,

comparaissant en personne,

assistée de son conseil, Maître [nom], Avocat à [adresse]; e-mail : [...]

CONTRE:

Monsieur P., de nationalité belge, domicilié à [...] (Nigeria) ;

Défendeur au principal,

Demandeur sur reconvention, comparaissant en personne,

assisté de son conseil, Maître [nom], Avocat à [adresse];

e-mail : [...]

** ** *

En cette cause, plaidée à l'audience du 28 avril 2016 et prise en délibéré après avis écrit du Procureur du Roi, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

La citation introductive d'instance signifiée par l'huissier [nom] de résidence à 1000 Bruxelles en date du 10 avril 2015 dans la cause portant le numéro 2015/3388/A,

l'ordonnance prononcée sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire en date du 29 décembre 2015 dans la cause portant le numéro 2015/3388/A,

La citation introductive d'instance signifiée par l'huissier [nom] de résidence à 1000 Bruxelles en

date du 18 mars 2015 dans la cause portant le numéro 2015/2482/A,

l'ordonnance prononcée sur base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire en date du 29 décembre 2015 dans la cause portant le numéro 2015/2482/A,

Les conclusions de Madame M. déposées au greffe le 7 mars 2016,

Les conclusions de synthèse de Monsieur P. déposées au greffe le 7 mars 2016, Les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience du 28 avril 2016,

l'avis écrit de Monsieur le Procureur du Roi déposé au dossier le 10 mai 2016;

Entendu à l'audience en chambre du conseil du 28 avril 2016: Les parties et leurs conseils, en leurs dires et moyens,

Il est considéré ce qui suit :

1. PROCEDURE

Par citation signifiée le 18 mars 2015, Madame M. a saisi le tribunal de la famille. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro 2015 / 2482 /A;

Par citation signifiée le 10 avril 2015, Madame M. a à nouveau saisi le tribunal de la famille; Cette affaire a été enregistrée sous le numéro 2015 / 3388 /A;

Une saine administration de la justice impose, conformément à l'article 30 du Code judiciaire de procéder à la jonction des causes.

2. LES DEMANDES

Aux termes de ses conclusions, Madame M. sollicite le prononcé des mesures suivantes: dire pour droit que les parents continuent à exercer conjointement l'autorité parentale à

l'égard de D. (M. P).;

dire pour droit que Madame M. est autorisée à voyager librement avec l'enfant;

dire pour droit que, sauf autre accord des parents, D. poursuivra sa scolarité avec un programme britannique;

accorder à Madame M. l'hébergement principal de l'enfant et dire pour droit que D. est domiciliée avec sa maman;

accorder à Monsieur P. un hébergement secondaire pour autant qu'il fournisse toutes les informations, pièces justificatives à l'appui, au sujet de son domicile et de sa résidence :

- Durant les vacances de Noël et de Paques 1 la première moitié les années impaires et la seconde les années paires, ledit hébergement débutant nécessairement le lendemain du dernier jour des cours et se terminant deux jours avant la reprise des cours.
- Durant l'été le mois de juillet les années paires et le mois d'août les années impaires

dire pour droit qu'il appartient à Monsieur Sergei P. de confirmer son hébergement trois mois avant le début de sa période à défaut de quoi il y renonce, que ce dernier doit organiser le déplacement de l'enfant tant sur le plan financier qu'organisationnel (sauf au début et à la fin de son hébergement en été, puisque D. lui est confiée en Grande- Bretagne, à [adresse, Grande Bretagne] et doit être re-confiée à Madame M. au même endroit, sauf convention contraire) et que D. doit voyager sur des vols directs d'une compagnie aérienne ramenée avec un service de mineur non accompagné à défaut d'accompagnement par un adulte;

dire pour droit que les parents s'informent mutuellement du lieu de résidence de l'enfant en dehors de sa résidence habituelle;

faire interdiction à Monsieur P. d'héberger D. au Nigéria ou dans tout autre pays où les séjours sont déconseillés par le Ministère des affaires étrangères belge;

autoriser chacune des parties à communiquer avec D. par téléphone ou skype régulièrement, avec souplesse et en respectant les souhaits de l'enfant;

condamner Monsieur P. à payer à Madame M. une part contributive mensuelle et indexée de 800 euros pour l'enfant commun et durant la première semaine de chaque mois au crédit du compte [...] (Swift [...]), depuis l'introduction de la présente instance;

dire pour droit que depuis l'introduction de la présente instance, les frais extraordinaires de

l'enfant sont assumés par moitié par les parents sur la base de décomptes mensuels, à charge pour Monsieur P. de payer sa quote-part au crédit du compte de Madame

M. mentionné ci-dessus, lesdits frais étant :

- les frais scalaires extraordinaires dont les frais d'inscription et de minerval, de matériel scolaire en début d'année, de voyage scolaire, de cours de soutien, d'uniforme, de transport scolaire,... ;
- les frais des études supérieurs et/ou universitaires, dont le minerval, le logement, les supports éducatifs, les voyages d'étude, les transports... ;
- les frais de santé autres que strictement courants, dont les honoraires et les traitements prescrits par un médecin spécialiste, les lunettes et lentilles, les appareils orthodontiques, la kinésithérapie, ... sous déduction de toute intervention de tiers (mutuelle, assurance,...);
- les frais des activités extra scolaires, sportives, culturelles, ... dont les frais d'inscription, d'équipement,... ;
- la cotisation de l'assurance santé dans l'hypothèse où elle n'est plus assumée par l'employeur de Madame M.;

statuer sur les dépens comme de droit;

Aux termes de ses conclusions, Monsieur P. sollicite le prononcé des mesures suivantes : Acter l'accord des parties pour résider séparément l'une de l'autre;

Acter l'accord des parties pour continuer à exercer conjointement

l'autorité parentale à l'égard de leur enfant commun D. P.;

Dire pour droit que D. suivra le cours de français comme troisième langue à partir de l'année scolaire 2016-2017;

Acter l'accord des parties pour confier à Madame M. l'hébergement principal de D.;

Ordonner à Madame M. de permettre à D. joindre son père par le moyen de télécommunication de leur choix tous les jours à 16 heures (heure de Doha) lorsqu'elle l'héberge sous peine d'une astreinte de 100 € par jour au cas où elle n'aurait pas satisfait à cette

injonction;

Dire pour droit qu'en période de vacances Monsieur P. hébergera D.:

Durant les congés de fin d'année : la première semaine des congés par les années impaires et la seconde semaine les années paires en Europe sauf indication contraire notifiée au plus tard 1 mois à l'avance à Madame M.;

Pendant les vacances de « printemps » (Paques) : la première semaine des congés par les années impaires et la seconde semaine les années paires en Europe sauf indication contraire notifiée au plus tard 1 mois à l'avance à Madame M.;

Pendant les vacances d'été, durant 6 semaines au Nigéria (au l'état de résidence habituelle du concluant) sauf indication contraire notifiée au plus tard 1 mois à l'avance à Madame M.;

Etant entendu que les autres périodes sont attribuées à Madame M.;

Dire pour droit que les parents s'informeront mutuellement du lieu de résidence de l'enfant en dehors de sa résidence habituelle;

Déclarer satisfaisante l'offre du concluant de verser à Madame M. 400,00 € par mois (indexée annuellement) à titre de contribution alimentaire au profit de D.;

Préciser que ce paiement sera effectué par anticipation sur un compte bancaire ouvert par Madame M. auprès de la banque belge de son choix;

Dire pour droit que Monsieur P. interviendra à concurrence de 30 % et Madame M. à concurrence de 70 % dans les frais extraordinaires afférant à D. à l'exception des frais de transport de D. exposés en vue de permettre au concluant d'exercer son droit d'hébergement ;

Dire à propos de ces frais de transport que Madame M. organisera et assumera le coût des voyages allers tandis que lui planifiera et supportera le coût des voyages retours au Qatar;

Dire pour droit que l'intervention du concluant dans Les frais extraordinaires ne sera due que pour Les frais résultant de décisions prises de commun accord sauf caractère obligatoire ou urgence médicale avérée étant entendu son accord pourra se déduire de l'absence de contestation

motivée de sa part dans les 15 jours de l'envoi par Madame M. d'une demande écrite précisant la nature de la dépense qu'elle envisage d'engager ainsi que son montant;

Délaisser à chaque partie ses propres dépens;

3. COMPETENCE INTERNATIONALE ET LOI APPLICABLE:

Il résulte des certificats officiels produits que Madame M. est de nationalité russe tandis que Monsieur P. est de nationalité belge et que l'enfant commun est de nationalité belge; Par ailleurs, Madame M. et l'enfant commun résident au Qatar depuis le 28 mai 2013 tel qu'il ressort des pièces déposées par les parties;

Il y a dès lors lieu, pour chacune des demandes formulées dans le cadre de la présente procédure, de vérifier la compétence des tribunaux belges et de déterminer quelle est la loi applicable;

1/ en matière de responsabilité parentale:

Compétence internationale:

En matière d'autorité parentale, les juridictions de tout Etat membre de l'Union Européenne sont tenues de vérifier leur compétence internationale au regard du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniales et en matière de responsabilité parentale, dit règlement « Bruxelles II bis »;

Il appartient au juge de vérifier sa compétence et, le cas échéant, de se déclarer d'office incompétent lorsque sa compétence n'est pas fondée aux termes de ce règlement;

Suivant l'article 8 du règlement « Bruxelles II bis », Les juridictions compétentes en matière de responsabilité parentale sont les juridictions de l'Etat dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle;

Il n'est pas contesté dans les faits que l'enfant commun a sa résidence habituelle au Qatar;

En vertu de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis, aucune juridiction d'un Etat membre ne peut être déclarée compétente;

Toutefois, l'article 12 paragraphe 3 du même règlement est libellé dans les termes suivants:

«

3. Les juridictions d'un État membre sont également compétentes en matière de responsabilité parentale dans des procédures autres que celles visées au paragraphe lorsque

a) l'enfant a un lien étroit avec cet État membre du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle au que l'enfant est ressortissant de cet État membre

et

b) leur compétence a été acceptée expressément au de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure à la date à laquelle la juridiction est saisie et la compétence est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, qui n'est pas partie contractante à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la /ai applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la compétence fondée sur le présent article est présumée être dans l'intérêt de l'enfant notamment lorsqu'une procédure s'avère impossible dans l'État tiers concerné.

»

En l'espèce, on peut considérer que les conditions prévues par cette disposition sont remplies: Daniela et son père ont La nationalité belge et peuvent donc être considérés comme ayant gardé un lien avec la Belgique,

l'intérêt de l'enfant est présumé conformément à l'article 12 paragraphe 4 du règlement Bruxelles II bis,

à l'audience du 28 avril 2016, Les parties ont toutes deux déclaré marquer leur accord sur la compétence internationale des tribunaux belges;

Surabondamment, en vertu de l'article 14 du règlement Bruxelles II bis, il convient de se référer aux règles de compétence résiduelles nationales dont d'autres règles internationales auxquelles la Belgique serait soumise;

A cet égard, il faut remarquer que le Qatar n'est pas signataire de La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants;

Par conséquent, cette Convention ne peut être appliquée, l'enfant n'ayant pas sa résidence dans un Etat contractant; en effet, Les règles de La Convention de La Haye de 1996 s'imposent aux Etats contractants (dont la Belgique) lorsque l'enfant a sa résidence habituelle sur le territoire de l'un d'eux¹ ;

A titre subsidiaire, il convient par conséquent de se référer aux règles prévues par le Code de droit international privé belge et précisément aux articles 32 et 33 du Code d'où il ressort que les tribunaux belges peuvent être déclarés compétents en raison du fait que l'enfant avait La nationalité belge au moment de l'introduction de la demande;

Par conséquent, les tribunaux belges peuvent être déclarés comme étant internationalement compétents pour statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale à l'égard de D.;

Loi applicable:

La Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant La compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants régit cette matière; en effet, celle-ci prévoit une règle de compétence universelle de sorte qu'elle s'impose au juge pour tous les enfants quelle que soit leur nationalité ou leur résidence (article 20)² ;

Il convient également de préciser que la Convention de La Haye de 1996 opère une distinction entre:

d'une part, la détermination de la loi applicable en vertu de la loi, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par les articles 16, 17 et 18 de la Convention (concernent respectivement l'attribution et l'extinction de la responsabilité parentale, l'exercice

¹ Voir <http://www.hcch.net>, Publications de la HCCH, Convention du 19 octobre 1996, Rapport explicatif de Paul Lagarde sur la Convention-Protection des enfants de 1996, point 84.

² Voir également point 17 rapport Lagarde.

de la responsabilité parentale et le retrait ou la modification des conditions d'exercice de la responsabilité parentale);

d'autre part, la détermination de la loi applicable en cas d'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par l'article 15³

Précisément, en vertu de l'article 15 de la Convention de La Haye de 1996, les juges des Etats contractants appliquent leur propre loi sauf à considérer qu'une autre loi serait plus appropriée⁴ ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Dans son rapport explicatif, Paul Lagarde explique que la considération principale retenue lors de l'élaboration de cette règle a été de « faciliter la tâche de l'autorité saisie qui appliquera ainsi la loi qu'il/elle connaît le mieux »⁵

Par conséquent, il convient de considérer que la loi belge est applicable aux demandes formulées par les parties en matière de responsabilité parentale;

2/En matière d'aliments

Compétence internationale

La compétence internationale est déterminée par les articles 3 à 7 du règlement CE 4/2009 du conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires;

En l'occurrence, en vertu de l'article 5 dudit Règlement (compétence fondée sur la comparution du défendeur), les juridictions belges peuvent être considérées comme étant compétentes pour statuer sur les demandes alimentaires;

Loi applicable

Il convient de se référer au règlement CE 4/2009 du conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires qui lui-même renvoie au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires;

En vertu de l'article 7 du Protocole, il est loisible pour les parties de désigner pour une procédure particulière une loi, ce qu'elles ont fait en l'espèce sollicitant toutes deux l'application de la loi belge;

³ Voir <http://www.hcch.net>, Publications de la HCCII, Convention du 19 octobre 1996, Rapport explicatif de Paul Lagarde sur la Convention-Protection des enfants de 1996.

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la Convention de La Haye de 1996

⁵ Op.cit., n° 86, p. 572.

...

Par conséquent, il y a lieu de dire pour droit que les tribunaux belges sont compétents pour traiter l'ensemble des demandes formulées par les parties et que la loi belge est applicable en l'espèce;

4. LES FAITS :

Les parties se sont mariées le 29 octobre 2005 à [ville] (Royaume-Uni); De cette union, est issu un enfant:

D., née le 22 mars 2008,

La procédure en divorce est actuellement en cours,

Les parties sont contraires en fait sur un certain nombre de points (lieu de leur 1^{ière} résidence conjugale, lieu de résidence actuel de Monsieur P....) mais s'accordent néanmoins sur les éléments suivants;

Les parties se sont installées en Belgique avec [l'enfant commun en 2009;

Elles se sont séparées en 2011 et Madame M. est partie s'installer au Qatar avec D., avec l'accord de Monsieur P.;

Madame M. y vit toujours à l'heure actuelle;

De son côté, Monsieur P. déclare résider au Nigeria, ce que conteste Madame M.;

5. DISCUSSION :

A/ Exercice de l'autorité parentale:

Les parties s'accordent sur un exercice conjoint de l'autorité parentale;

Toutefois, elles sont en désaccord sur un point précis: le suivi par D. d'un cours de français au sein du Doha Collège;

D. est inscrite dans cet établissement depuis son installation au Qatar avec sa mère; Elle est actuellement en 3^{ème} année selon leur cycle et suit sa scolarité en anglais;

Monsieur P. souhaite qu'à partir de l'année scolaire 2016-2017, D. suive le français comme 3^{ème} langue;

De son côté, Madame M. expose que cette possibilité n'est offerte aux enfants qu'à partir de la 7^{ème} année de cycle;

Monsieur P. ne conteste pas ce point;

Par conséquent, il est établi que le programme scolaire de l'établissement dans lequel D. être inscrite ne permet pas d'accéder à la demande de Monsieur P.;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer cette demande non fondée;

Enfin, Madame M. sollicite l'autorisation de pouvoir voyager « librement » avec l'enfant, ce à quoi Monsieur P. ne s'oppose pas;

Par conséquent, il y a lieu d'autoriser Madame M. à voyager avec l'enfant commun et à quitter leur pays de résidence, moyennant information préalable de Monsieur P.;

B/ Modalités d'hébergement à l'égard de l'enfant commun:

Les parties s'accordent sur l'attribution à Madame M. de l'hébergement principal à l'égard de l'enfant commun et l'inscription de l'enfant dans les registres de la population à son domicile;

Monsieur P. sollicite le droit de pouvoir joindre sa fille tous les jours à 16 h 00 sous peine d'astreinte de 100 € par jour à charge de Madame M.;

De son côté, celle-ci explique que l'enfant dispose d'un /pad sur lequel skype est installé lui permettant ainsi être joignable à tout moment pour son père et de l'appeler lorsqu'elle le souhaite;

En pratique, les parties ne font pas état de problèmes de communication concrets entre D. et son père;

Il est légitime pour ce dernier de souhaiter avoir des contacts fréquents avec sa fille nonobstant la distance qui les sépare; néanmoins, il ne paraît pas pertinent d'enfermer ces contacts dans un cadre à ce point strict (quid si D. a un anniversaire, un rendez-vous chez le médecin? quid si Monsieur P. est en réunion ou en déplacement au moment de l'appel ?) ;

Il convient d'inviter les parties à gérer elle-même les contacts entre Monsieur P. et sa fille sans que le Tribunal estime qu'un cadre strict soit nécessaire;

De son côté, Monsieur P. sollicite l'exercice d'un hébergement secondaire uniquement durant les congés scolaires:

La 1^{ière} semaine des vacances de Noël et de Pâques les années impaires et la seconde les années paires;

Celui-ci précise que, pour une si courte période, il passera ses vacances en Europe;

Madame M. y marque son accord;

Un désaccord subsiste entre les parties concernant les vacances d'été;

Madame M. propose que chacun des parents héberge D. un mois en été en alternance en juillet et en août;

De son côté, Monsieur P. souhaite héberger sa fille 6 semaines durant l'été ;

En outre, Madame M. conditionne cet hébergement durant l'été au fait que Monsieur P. établisse de manière probante son lieu de domicile et de résidence;

En effet, Madame M. expose qu'elle doute du fait que Monsieur P. soit effectivement installé au Nigeria;

Toutefois, celle-ci n'explique pas les raisons qui lui permettent de mettre en doute le lieu de résidence déclaré de Monsieur P. alors même qu'il y est officiellement domicilié et dispose d'un visa qui lui permet en effet de séjourner sur le territoire nigérien;

Il y dispose également d'un travail;

Par conséquent, aucun élément objectif ne permet de mettre en doute la parole de Monsieur P.;

Sur le fond, Monsieur P. dispose de périodes d'hébergement assez brèves avec sa fille compte tenu de l'éloignement géographique des parties;

Il convient de compenser cette situation par un droit d'hébergement plus étendu lorsque cela s'avère possible c'est-à-dire durant les vacances d'été;

Cela se justifie d'autant plus que chacune des périodes d'hébergement chez Monsieur P. se traduit par de longs déplacements en avion et, le cas échéant, un décalage horaire;

Par conséquent, il y a lieu de dire pour droit que Monsieur P. pourra héberger D. 6 semaines durant l'été, à convenir de commun accord des parties, à défaut de demande précise formulée par Monsieur P.;

Les parties sont également contraires sur le lieu sur lequel Monsieur P. est susceptible d'héberger D. durant les congés d'été: celui-ci souhaite l'héberger au Nigéria tandis que Madame M. s'y oppose pour des raisons de sécurité;

A cet égard, le Tribunal aura égard aux recommandations émises aux voyageurs par le SPF Affaires étrangères, telles que produites en pièce n° 18 du dossier de Madame M. :

« Actualités :

[...]

Des tensions ethniques ou religieuses peuvent éclater à n'importe quel moment, et ce dans l'ensemble du pays. Il est fortement recommandé d'éviter les manifestations publiques et les attroupements.

Criminalité Lagos

Les voyageurs qui se rendent à Lagos doivent se montrer particulièrement prudents. Leur accueil à l'aéroport se fera de préférence par une personne qui leur est connue et qui est en mesure d'assurer la sécurité du trajet de l'aéroport à la ville.[... plusieurs sources font également état de tentatives d'enlèvement d'étrangers, par des personnes se présentant comme des agents du Protocole au des Douanes.[...]

La criminalité violente (agressions armées, kidnappings, car-jackings, etc.) existe un peu partout au Nigéria mais surtout à Lagos;

A Lagos, les cambrioleurs n'hésitent plus à pénétrer en pleine journée dans les établissements HORECA, supermarchés, magasins et pharmacies....»

Compte tenu de l'insécurité latente existant dans le pays et dont Lagos ne semble pas être épargnée, il y a lieu de dire pour droit que cet hébergement ne pourra s'exercer sur le territoire nigérien;

A cet égard, Monsieur P. a exposé, au sein de ses conclusions, que sa compagne actuelle et leur enfant vivaient actuellement à Lagos, ce qui constituerait une preuve du fait que la situation y est suffisamment sécurisée pour que de jeunes enfants puissent y séjourner;

Toutefois, à l'audience du 28 avril 2016, Monsieur P. a reconnu que sa compagne et leur enfant vivaient à Madrid sans en exposer les raisons; dans le même sens celui-ci ne donne pas d'information précise quant à l'arrivée de sa compagne et de leur jeune enfant sur le territoire nigérien;

Le Tribunal s'interroge ainsi les raisons pour lesquelles cette nouvelle cellule familiale ne séjourne pas là où Monsieur P. exerce son activité professionnelle, à savoir au Nigéria ;

Madame M., justifie cet éloignement par des raisons sécuritaires ce qui est crédible compte tenu des recommandations du SPF Affaires étrangères;

Par conséquent, il y a lieu de dire pour droit que l'hébergement de Monsieur P. ne pourra s'exercer au Nigéria;

Pour le surplus, il convient de préciser que les congés scolaires débutent le dernier jour d'école, à la sortie de l'école et s'achèvent la veille de la rentrée des classes;

Enfin, il convient de rappeler que chacune des parties est tenue d'informer l'autre partie des dates précises des transports prévus pour l'enfant et du lieu d'hébergement de l'enfant durant sa période d'hébergement et ce, au plus tard un mois avant l'exercice de ce droit d'hébergement;

B/ La contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants et la participation aux frais extraordinaires :

Madame M. sollicite le paiement par Monsieur P. d'une somme de 800 € par mois à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs;

Celle-ci sollicite également la prise en charge de la moitié des frais extraordinaires par Monsieur P.;

De son côté, Monsieur P. propose une contribution alimentaire de 400 € par mois et le partage des frais extraordinaires à concurrence de 70 % pour Madame M. et 30 % pour lui-même;

Rappel des principes

Les père et mère ont, conformément à l'article 203 du code civil, l'obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation de leur enfant, se/ou leurs facultés;

Cette obligation consiste pour Les parents à faire bénéficier l'enfant du mode d'existence qui est le leur, ainsi que de l'éducation et de la formation en fonction de "la situation sociale de la famille" (J. SOSSON, "La coparentalité et l'entretien de l'enfant", Actes du 4ème colloque de l'association famille et droit, février 1996, Kluwer, éd. 1997, p. 263);

En cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une contribution forfaitaire mensuelle au profit du parent qui héberge principalement l'enfant, contribution qui est fixée en fonction de ses besoins et de la part de chacun des parents dans leurs facultés cumulées;

Elle peut être due même en cas d'hébergement strictement égalitaire, soit lorsqu'un des parents assume plus de frais que l'autre (médecins, loisirs, achats de vêtements,...) soit lorsque les capacités contributives de chaque parent sont sensiblement différentes;

Cette obligation, d'ordre public, est prioritaire, de telle sorte que pour en apprécier le montant, il convient de tenir compte de la situation financière des parents, déduction faite des seules charges réellement incompressibles, telles que la charge d'impôt sur le revenu, le logement, ou encore, s'il échet, les dettes contractées avant la séparation (voy. Droit des personnes et des familles, Chronique de jurisprudence 1999-2004, Les dossiers du Journal des tribunaux, Larcier, n°635, p.776; A. Duelz, Le droit du divorce, 3ème éd., n°249);

Les dépenses de convenances personnelles (véhicule, essence, transport, vacances, femme à journée, épargne...) et de la vie courante (charges de consommation, téléphone, assurances, taxes...) ne peuvent être déduites des revenus de chaque partie afin d'établir les capacités contributives respectives de ces charges ne pouvant être considérées comme prioritaires, les parents devant gérer

leur budget en fonction des montants disponibles après avoir satisfait à leurs obligations alimentaires et non l'inverse (Bruxelles, 16 février 2006, Rev. Trim. Dr. Fam. 2006, 539);

Les revenus des parents à prendre en considération sont leurs revenus effectifs de toutes natures - professionnels, mobiliers, immobiliers - en tenant compte également de leur faculté à s'en procurer et/ou à ne pas en perdre (Y-H. LELEU, Actualités de droit familial. Le point en 2008, CUP, vol. 103, Anthénis 2008, p. 137 et svtes);

Le montant de la contribution alimentaire est également fonction du temps passé par l'enfant chez le parent débiteur de la pension et donc des charges en nature assumées par celui-ci;

La détermination de la contribution du parent dans les frais d'entretien, d'éducation et de formation de l'enfant est donc fonction de l'évaluation des dépenses globales qui doivent être consacrées à cet enfant (le coût de l'enfant);

Le calcul de ce coût constitue un préalable au calcul de la contribution, conformément aux articles 203bis et 203, §1 du Code Civil (J. Sosson « la coparentalité et l'entretien des enfants» in Démariage et Coparentalité, le droit belge en mutation, Actes du 4ème colloque de l'association Famille et Droit, février 1996, Kluwer, 1997, p.266 à 270, spéc., N°12);

Ce coût, qui est fonction de l'ensemble des ressources de la famille et de l'âge de l'enfant, (coût brut), doit être financé par Les allocations familiales (coût net), puis par le financement direct que Les parents réalisent lorsque l'enfant vit avec eux et enfin, par la contribution financière personnelle des parents tenant compte de leur capacité financière respective;

La loi et plus spécifiquement l'article 1321 du Code judiciaire impose au tribunal d'indiquer une série d'éléments dans la décision en matière alimentaire (la nature et le montant des facultés de chacun des père et mère; les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant ainsi que la manière dont ces frais sont évalués; les modalités d'hébergement de l'enfant et la contribution en nature de chacun des père et mère à l'entretien de l'enfant suite à cet hébergement; le montant des allocations familiales et avantages sociaux et fiscaux de tous types que chacun des père et mère reçoit pour l'enfant) ;

Sur la base du principe dispositif, il appartient aux parties de fournir ces éléments, notamment sur la base de l'article 870 du Code Judiciaire et notamment une situation objectivée, étayée par des pièces;

Cette obligation est d'autant plus fondamentale qu'en cas de défaut de paiement dans le chef du débiteur d'aliment, c'est la collectivité, par le biais du Sécal (Service des créances alimentaires), qui assume la dette alimentaire;

Cette contribution de base est liée à l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois au cours duquel le jugement déterminant la contribution de chacun des père et mère est prononcé à défaut d'autre choix du juge (article 203 quater §1 du Code Civil);

Données du calcul Age des enfants : D. est âgée de 8 ans;

Facultés des parties :

Madame M. expose qu'elle travaillait jusqu'en octobre 2015, période à laquelle elle a donné sa démission (pour une raison non expliquée) ;

Elle exerçait la fonction de directrice d'une agence de communication;

Celle-ci déclare qu'elle disposait d'une rémunération de l'ordre de 6,100 € par mois et qu'elle devrait retrouver prochainement du travail;

Par conséquent, il conviendra de tenir compte de la faculté contributive dont disposait Madame M. lorsqu'elle travaillait;

Madame M. vit actuellement chez sa sœur;

De son côté, Monsieur P. déclare pro mériter un salaire mensuel de l'ordre de 2,700 € par mois, sans frais de logement;

Il admet qu'il a refait sa vie mais ne donne aucune information sur la situation de sa compagne;

Budget de l'enfant:

Madame M. établit un budget pour l'enfant de l'ordre de 1,600 € par mois;

Un tel budget paraît largement surévalué à plusieurs niveaux : vêtements et équipements estimés à 450 € par mois, alimentation : 400 € par mois, frais de transports scolaires estimés à 200 € par mois, 450 € par mois de frais de babysitter (alors que Madame M. vit chez sa sœur qui est sans doute susceptible de garder D. lorsque Madame M. est de sortie);

Compte tenu du jeune âge de l'enfant, le budget tel qu'estimé par Madame M. peut être ramené à 600€ par mois;

Par ailleurs, compte tenu du fait qu'aucune des parties n'a actuellement de frais de logement, il convient de considérer que les facultés contributives respectives des parties s'élèvent à 60 % pour Madame M. et 40 % pour Monsieur P.;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer satisfaisante l'offre de Monsieur P. de payer une contribution alimentaire de 400 € par mois;

Allocations familiales

Madame M. déclare ne pas en percevoir;

Frais extraordinaires

Compte tenu des facultés contributives respectives des parties, il y a lieu de condamner Monsieur P. à prendre en charge 40 % des frais extraordinaires et Madame M. 60 % des frais extraordinaires;

Concernant la prise en charge des frais de transport de l'enfant, dès le moment où chacune des parties a pris la décision de quitter la Belgique, il convient que les parties assument chacune le coût des transports liés à l'hébergement de l'enfant à proportion de ses facultés contributives soit 60 % pour Madame M. et 40 % pour Monsieur P.;

SECAL

En application de l'article 1321 § 3 du Code judiciaire, le Tribunal rappelle qu'il existe un service de créances alimentaires (en abrégé SECAL) créée au sein du SPF Finances. Celui-ci a pour mission d'une part de payer des avances sur pensions alimentaires et d'autre part de recouvrer la pension alimentaire.

Ce service est accessible de la manière suivante : Numéro d'appel gratuit: 0800/ 12302
www.secal.belgium.be

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire; Vu les articles 203, 203bis, 203ter, 374,387 et 387bis du code civil; Vu les articles 1253 et suivants du Code judiciaire;

Déclare les demandes recevables et fondées dans la mesure décrite ci-après: Dit qu'il y a lieu de joindre les causes 14/2482/A-15/3388/A;

Se déclare internationalement compétent pour statuer sur les demandes formulées par les parties;

Dit pour droit que les parties exerceront conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun,

Autorise Madame M. à voyager avec l'enfant commun et à quitter leur pays de résidence, moyennant information préalable de Monsieur P.;

Attribue à Madame M. l'hébergement principal à l'égard de l'enfant commun et l'autorise à inscrire l'enfant dans les registres de la population (au tout registre équivalent) à son domicile;

Dit pour droit que l'hébergement secondaire de Monsieur P. s'exercera selon les modalités suivantes:

- o La 1^{ère} semaine des vacances de Noël et de Pâques les années impaires et la seconde les années paires, sur le continent européen sauf accord autre à intervenir entre parties;
- o 6 semaines durant l'été, à convenir de commun accord entre Les parties, en dehors du territoire nigérien ;

Dit pour droit que les congés scolaires débutent le dernier jour d'école, à la sortie de l'école et s'achèvent la veille de la rentrée des classes;

Dit pour droit que chacune des parties est tenue d'informer l'autre partie des dates précises des transports prévus pour l'enfant et du lieu d'hébergement de l'enfant durant sa période d'hébergement, s'il est différent du lieu d'hébergement habituel de ce

parent et ce, au plus tard un mois avant l'exercice de ce droit;

Déclare satisfaisante l'offre de Monsieur P. de payer une contribution alimentaire de 400 € par mois au compte bancaire indiqué par Madame M. aux frais d'entretien et d'éducation de Danielle et, pour autant que de besoin, l'y condamne;

Condamne Monsieur P. à prendre en charge 40 % des frais extraordinaires et Madame M. 60 % des frais extraordinaires suivants:

frais de transports liés à l'hébergement de D.

les frais scolaires extraordinaires dont les frais d'inscription et de minerval, de matériel scolaire en début d'année, de voyage scolaire, de cours de soutien, d'uniforme, de transport scolaire,... ;

les frais des études supérieures et/ou universitaires, dont le minerval, le logement, les supports éducatifs, les voyages d'étude, les transports... ;

les frais de santé autres que strictement courants, dont Les honoraires et les traitements prescrits par un médecin spécialiste, les lunettes et lentilles, les appareils orthodontiques, la kinésithérapie, ... sous déduction de toute intervention de tiers (mutuelle, assurance,...);

les frais des activités extra scolaires, sportives, culturelles, ... dont les frais d'inscription, d'équipement ;

la cotisation de l'assurance santé dans l'hypothèse où elle n'est plus assumée par l'employeur de Madame M.;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Partage les dépens par moitié, eu égard au caractère familial du présent litige;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 126^{me} chambre Fam du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille le 26 mai 2016,

Ou étaient présentes et siégeaient:

[nom], juge unique,